

Droit fiscal

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il s'agit de l'exemption en raison de l'âge?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je remercie le ministre d'avoir bien précisé que, lorsqu'il n'y a qu'un contribuable sur deux personnes mariées, ce contribuable peut demander l'exemption de 65 ans et plus pour les deux conjoints. Ce que je lis au haut de la page 183, cependant, a trait au revenu de pension de \$1,000 qui s'additionne aux exemptions en raison de l'âge et autres réductions. Je veux savoir, dans le cas où il y a un contribuable qui jouit déjà de l'exemption supplémentaire de \$1,000 parce qu'il a plus de 65 ans et d'une autre de \$1,000 du fait que son conjoint a plus de 65 ans, et s'il a ainsi que son conjoint un revenu de pension excédant \$1,000, si les deux bénéficient de l'exemption supplémentaire de \$1,000?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, monsieur le président; seulement le conjoint qui établit la déclaration. Autrement dit, le revenu de pension de \$1,000 n'est pas transférable. Si l'autre conjoint a d'autres sources de revenus, il pourra profiter de cette exemption. Ce que le député a dit à propos de l'exemption pour les personnes âgées de 65 ans ou plus est juste mais on ne peut pas déduire plusieurs fois \$1,000 de la pension.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je ne pense pas que le ministre puisse me convaincre aussi facilement que le député d'Esquimalt-Saanich. Voilà ce que dit le bill, en haut de la page 183:

(5) Lorsque le conjoint d'un contribuable

a) atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition et que le conjoint a reçu un revenu de retraite dans l'année, ou

b) a reçu un revenu de retraite admissible dans l'année,

le contribuable peut, en plus du montant, s'il en est, qu'il a déduit pour l'année en vertu du paragraphe (1) ou (2), déduire un montant égal au montant, s'il en est, par lequel le moins élevé des montants suivants:

c) \$1,000, ou

d) le revenu de retraite ou le revenu de retraite admissible du conjoint, selon le cas, pour l'année

est en sus

e) du montant déductible au cours de l'année par son conjoint en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas.»

D'après le ministre, le montant n'est pas transférable et, si le conjoint est le contribuable, il peut déduire les \$1,000 de revenu; mais l'article semble dire qu'il lui est possible de déduire quelque chose de plus. Je ne suis pas un spécialiste de ces questions, mais à lire le texte, j'ai l'impression qu'il est possible de déduire autre chose, simplement je n'arrive pas à préciser exactement quoi. Le ministre n'a sûrement pas raison de prétendre que l'article ne permet aucune autre déduction, alors que je viens de lire que l'on peut déduire telle ou telle chose. Mais quoi exactement?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous examinerons cela.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, pouvons-nous disposer d'une minute encore pour nous mieux comprendre. J'espère que je suis tout à fait

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

clair. Selon le ministre, il n'est pas possible de déduire autre chose, mais le texte du haut de la page 183 semble suggérer qu'il est possible de déduire quelque chose en plus du dégrèvement déjà demandé par le contribuable.

Une voix: Est-ce bien vrai?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je veux simplement m'en assurer, monsieur le président.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'imagine que d'autres veulent prendre la parole sur cet article. Aussi bien mon ami peut-il l'étudier et trouver quelque inspiration à l'étage supérieur. Nous y reviendrons plus tard, car la question mérite une réponse. Entre-temps, monsieur le président, puis-je poser une autre question au ministre des Finances? Et d'emblée, je veux avouer et déclarer un conflit d'intérêts.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Vous n'êtes pas si vieux que cela.

● (1710)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je dirai tout d'abord que, m'étant rendu compte du conflit d'intérêts que comporte la question que je vais soulever, si on accorde la déduction, légitime d'après moi, je ne la demanderai pas quand je remplirai ma déclaration d'impôts. Je n'arbore pas d'auréole; je veux simplement établir mon droit.

M. Nowlan: Votre auréole vous suit toujours.

M. Paproski: Si Moïse y avait droit, pourquoi pas vous?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je suis membre de l'Union internationale des typographes, et Moïse ne l'était pas. Y en a-t-il d'autres ici? Le fonds de pension de ce syndicat est en difficulté. Si je prenais ma retraite—j'ai bien dit «si»—peut-être que la caisse serait à sec, voilà. Pourtant, c'est l'an dernier, je pense, qu'on a mis en question le droit des membres de l'Union de déduire leurs cotisations à leur régime de pension, sous prétexte que ce n'était pas un régime ordinaire, mais un régime de secours mutuels. Le régime a été reconnu comme tel pendant des années, mais depuis un an ou deux, on le conteste. Il est en fait l'objet d'un litige ou de discussions entre le syndicat et le ministère du Revenu national. L'affaire est peut-être même en appel en ce moment.

Je m'aperçois, en lisant le libellé du bill, que le ministère du Revenu national devra peut-être rejeter les cotisations à ce régime de pension. Je supplie le ministre de revoir la loi ou de demander à ses fonctionnaires de le faire. Je le fais parce que ces travailleurs, les membres du syndicat, versent des cotisations assez considérables. Le régime a été établi à la seule fin d'assurer une pension à leurs collègues. L'argent n'est pas investi dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans une société de fiducie. Le syndicat le garde et le distribue selon les besoins. Les pensions sont versées chaque année à ceux qui ont pris leur retraite à même les fonds recueillis de ceux qui travaillent.